



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'une voirie d'accès et d'une aire d'arrêt de transports scolaires
au collège de Misedon sur la commune de Port-Brillet (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3014 relative à l'aménagement d'une voirie d'accès et d'une aire d'arrêt de transports scolaires au collège de Misedon sur la commune de Port-Brillet, déposée par le conseil départemental de la Mayenne et considérée complète le 28 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation, en milieu urbain, d'une voie nouvelle de 200 mètres de longueur entre la rue du 8 mai 1945 et la rue de Verdun, au droit du collège de Misedon, ainsi que d'une aire d'arrêt de transports scolaires de 140 mètres de longueur desservie par cette voie nouvelle ; qu'il prévoit également la démolition de plusieurs bâtiments (propriété de la commune) et l'abattage de sapins dans l'emprise du projet, ainsi que la construction d'un mur au droit du cimetière voisin ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser les arrêts de cars scolaires et les dépôts minute effectués par les parents d'élèves aux abords du collège Misedon ; que la nouvelle voie créée permettra également de dévier le trafic de poids lourds (de l'ordre de 90 par jour) vers la rue du 8 mai 1945, délestant et sécurisant ainsi le centre bourg ;

Considérant qu'il conviendra d'assurer la bonne intégration de ce projet dans son environnement urbain en avant-scène de la forêt de Misedon, en particulier au regard de son approche paysagère et des nuisances potentielles du trafic poids lourds sur les populations riveraines et les lieux de vie concernés ;

Considérant que l'emprise du projet est concernée par le périmètre de la concession minière "La Sorinière", dont le permis de recherche a été délivré le 27 mars 1987 ; que les parcelles impactées par le projet ne présentent néanmoins pas de risque de mouvement de terrain ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voirie d'accès et d'une aire d'arrêt de transports scolaires au collège de Misedon sur la commune de Port-Brillet est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 MARS 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).